



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Loucelles (Calvados)**

N° 2017-2102

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2102 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loucelles (Calvados), transmise par Monsieur le maire de Loucelles, reçue le 4 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 avril 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Loucelles relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Loucelles de prescrire la révision du plan d'occupation des sols¹ en PLU sont, d'une part, d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives applicables² ainsi que celles du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bessin, d'autre part, de permettre l'urbanisation de la commune ; que dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 10 février 2017 visent à :

– « *assurer un dynamisme démographique pour conserver une commune vivante* » afin de porter la population estimée à 184 habitants en 2014, à 222 habitants, soit plus 38 habitants à l'horizon 2030, en assurant une croissance démographique progressive sur la commune et en limitant la consommation des espaces naturels et agricoles ;

– « *conforter l'attractivité de la commune en améliorant son cadre de vie* » par la protection des milieux naturels et la qualité des déplacements ;

¹ POS approuvé le 18 avril 1988, faisant l'objet d'une délibération de révision en PLU en date du 18 septembre 2015.

² Notamment celles issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014).

– « développer l'activité économique sur Loucelles en complémentarité des territoires voisins » par le maintien et la diversification d'une agriculture viable et le développement modéré d'activités économiques non agricoles ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la création d'environ 17 logements, exclusivement localisés dans les « dents creuses » du bourg pour une superficie globale de 1,7 hectares, selon une densité nette moyenne de 10 logements par hectare ;
- la création d'un secteur agricole inconstructible dans l'attente d'un projet (zone Ap), pour une superficie de 9 hectares en vue de prolonger la zone d'activités de Carcagny en cohérence avec les orientations du SCoT et de la communauté de communes ;
- la création d'une zone permettant les extensions et la construction d'annexes en zone agricole (zone Aa) pour une superficie de 1,5 hectares ;
- le classement en zone naturelle (N) du bois actuellement situé en zone NB du POS en vigueur ;
- le classement de 6,1 hectares en secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) constructible en zone agricole (Ah) ;
- le classement de 202 ha en zone agricole (A), contre 116,4 hectares identifiés dans le POS en vigueur ;
- la protection des haies au titre de la loi Paysage et la préservation des éléments naturels pour conforter les continuités écologiques par un classement en zone naturelle (N) pour une superficie de 72,2 hectares ;

Considérant que les zones humides de la Vallée de la Thue et du Goupil identifiées dans la commune sont localisées en dehors du secteur urbain ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un quelconque périmètre (immédiat, rapproché ou éloigné) de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ; que par ailleurs les ressources en eau provenant du syndicat mixte d'approvisionnement du Vieux Colombier au forage de Guerville sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers ;

Considérant que le bourg de Loucelles, seul concerné par la densification urbaine, est en assainissement non collectif, conformément au schéma d'assainissement arrêté en 2005 ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de site inscrit ou classé, ou d'élément majeur du patrimoine bâti, excepté le périmètre de protection de l'église de Loucelles, inscrite à l'inventaire des monuments historiques ;

Considérant la création d'une liaison douce allant du bourg à la gare d'Audrieu ainsi que d'une aire de covoiturage ;

Considérant que les nuisances sonores inhérentes à la route nationale 13 n'auront aucune incidence sur les nouveaux habitants, la création des nouveaux logements étant localisée dans le bourg ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal, de site désigné au réseau Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU, les plus proches étant situés à 9 km pour les anciennes carrières de la Vallée de la Mue et 12 km pour les Marais arrières-littoraux du Bessin ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Loucelles, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Loucelles (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 10 février 2017 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 24 mai 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.